

Arrêt

n° 310 502 du 25 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 19 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de confession adventiste du septième jour. Vous êtes née le [...] 1992 à Kivumu-kibuye au Rwanda. Vous êtes célibataire mais avez eu une fille nommée [K. R. M.] et née le [...] à Sfax, d'une relation avec un Malien dénommé [K. B.]. Vous avez quatre sœurs dont une décédée en 1994, l'autre portée disparue au Rwanda depuis mai 2021 et deux autres vivant toujours à Brazzaville.

De votre naissance en 1992 à juillet 1994, vous habitez au Rwanda.

En 1994, accusé d'avoir pris part au génocide des Tutsis, votre père [R. A.] qui est aussi membre du Mouvement démocratique républicain (MDR) se voit menacer par le Front patriotique rwandais (FPR) et décide alors de quitter le Rwanda. Vous quittez ainsi en famille le Rwanda et rejoignez le camp de réfugiés rwandais de Karehe, en République démocratique du Congo (RDC).

En novembre 1996, les militaires rwandais menés par Paul Kagamé attaquent le camp de Karehe. Votre famille fuit à Shangé où votre grande sœur est tuée par le FPR. Arrivés à Mbandaka, des tirs nourris du FPR dispersent votre famille. Vous vous perdez dans la forêt et vous retrouvez seule. Un militaire parlant le kinyarwanda vous trouve et vous poignarde dans le dos. Vous vous réveillez dans les bras d'une Congolaise qui vous adopte.

En 1998, votre père est condamné à la prison à perpétuité par un tribunal de Gacaca pour avoir pris part au massacre des Tutsis au Rwanda en tant que génocidaire de première catégorie. Il est emprisonné depuis.

En 2009, des militaires rwandais menant conjointement l'opération Umoja Wetu avec leurs homologues congolais vous interpellent dans la rue après qu'un jeune leur ait indiqué que vous étiez rwandaise. Ils vous demandent où se trouvent vos parents et vous reprochent d'être une fille d'interahamwe.

En 2012, vous quittez la RDC pour aller vivre au Congo Brazzaville chez Madame [B.].

En janvier 2014, vous retrouvez votre mère [S. M.] dans un camp de réfugiés à Brazzaville. Vous introduisez une demande de protection au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR). Vous faites en même temps une demande d'asile au Congo-Brazzaville. Les autorités congolaises vous délivrent des titres de séjour jusqu'en fin 2017, après quoi elles refusent de les prolonger.

En mai 2018, votre mère est arrêtée et détenue pendant cinq jours. Elle est accusée d'avoir appelé les réfugiés rwandais à ne pas retourner au pays et de vouloir ériger un groupe armé opposé au régime de Kagamé. Rendant visite à votre mère, vous êtes arrêtée par les agents de la prison qui vous maltraitent et vous libèrent le lendemain. Votre mère est relâchée après cinq jours de détention. Avant de vous libérer, les autorités congolaises vous enjoignent à retourner au Rwanda. Vous refusez de retourner au Rwanda tandis que votre grande sœur [G.] accepte. La même année, [G.] retourne au Rwanda en vue de récupérer les biens familiaux et trouver des témoins pour faire disculper votre père. [G.] disparaît soudainement en mai 2021 et n'a plus donné signe de vie depuis.

En 2018, voyant que vous n'êtes plus la bienvenue au Congo-Brazzaville, vous quittez le pays en prenant illégalement un long parcours migratoire. Vous allez d'abord au Cameroun. En 2019, vous passez par le Bénin et le Niger. En février 2020, vous allez en Algérie. En novembre 2020, vous rejoignez la Tunisie.

En juin 2021, vous arrivez en Italie. Plusieurs mois plus tard, vous passez par la France pour finalement arriver en Belgique le 9 septembre 2021. Le lendemain, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Invitée à étayer vos éventuels problèmes d'ordre psychologique, vous dites ne pas vous sentir en paix, que vous avez peur et que vous n'arrivez pas à trouver le sommeil (Notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, ci-après NEP, pp.2-3). Votre personne de confiance qui est aussi votre psychologue donne plus de détails sur votre portrait psychologique. En effet, dans son attestation de suivi psychologique, [M. P.] - psychologue clinicienne au planning familial [...] (cf. farde verte, document 1) dit vous recevoir régulièrement depuis le 31 mars 2022. Elle affirme que vous présentez un stress post-traumatique et un trouble dépressif. Elle soutient notamment que vous êtes en détresse psychique, que vous pouvez avoir des altérations de la cognition et de l'humeur ou encore des modifications de l'état d'éveil et de la réactivité ; tous ces symptômes pouvant influencer votre capacité à participer activement à l'évaluation de votre demande de protection lors de votre entretien au CGRA (ibidem).

Afin de répondre adéquatement aux besoins qui découleraient de ces problèmes, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande, en veillant à reformuler les questions faisant appel à votre mémoire des dates, afin que vous puissiez y répondre au mieux de vos capacités ; en veillant à vous accorder des temps de pause selon vos besoins ; en vous proposant de reporter la suite de l'entretien ; et en aménageant votre entretien afin qu'il soit le moins fatigant

et le plus bref possible. Le CGRA vous fait ainsi comprendre que votre état psychologique sera pris en compte pour adapter au mieux la configuration de l'entretien (NEP, p.4).

Au début de votre entretien personnel, il vous est demandé d'informer immédiatement l'officier de protection au cas où vous viendriez à éprouver une quelconque difficulté, afin qu'il puisse prendre ses dispositions à travers d'abord une pause et ensuite d'éventuelles mesures supplémentaires. L'attention de votre avocat et de votre personne de confiance est également sollicitée par le CGRA, leur demandant d'interroger l'officier de protection au cas où ils percevraient la résurgence de vos problèmes psychologiques (NEP, p.4). Dans ce sens, voyant que vous pleurez dès le début de l'audition, le CGRA vous demande si vous vous sentez capable de continuer en contribuant activement à l'évaluation de votre demande, ce à quoi vous répondez par l'affirmative (ibidem).

Durant cet entretien, deux pauses de 20 et 16 minutes vous ont été accordées (NEP, pp. 11 et 15). Lorsque l'entretien reprend après la première pause, le CGRA vous demande comment vous vous sentez. Vous répondez brièvement que « ça va » (NEP, p.11).

Par ailleurs, le CGRA souligne que ni votre avocat, ni votre personne de confiance ni vous-même n'avez évoqué le moindre incident durant ou après l'entretien personnel, et le CGRA n'a de son côté relevé aucun problème en particulier. Le CGRA constate par ailleurs que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de votre crainte pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêchée de soutenir valablement votre demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En préambule, le Commissariat général ne peut que relever que vous n'avez jamais introduit de demande de protection internationale en Italie, alors que vous y auriez passé « presque un ou deux mois » (NEP, p.15) après votre arrivée dans le pays le 30 juin 2021 (cf. farde bleue, document 1 et NEP, p.15), et ce alors que vous ne pouviez vous prémunir d'aucun titre de séjour valable dans l'entre-temps. Il souligne ainsi votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale en Europe et estime que votre attitude est peu compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef. Vous expliquez avoir voulu « être dans un pays où vous pouviez vous exprimer » et « comprendre ce qu'allait dire l'interprète » (ibidem) pour introduire une telle demande. Cependant, rien ne laisse présager que vous n'auriez pas pu bénéficier de l'assistance d'un interprète maîtrisant le kinyarwanda dans le cadre d'une procédure d'asile en Italie, d'autant plus que vous aviez une certaine affinité administrative puisque vous aviez précédemment démarché auprès du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) en Tunisie en 2021 en vue d'obtenir pour vous-même et pour votre fille des cartes de demandeur d'asile (cf. farde verte, documents 5 et 6). Ces premiers constats portent déjà atteinte à votre crédibilité générale.

À l'appui de votre demande, vous soutenez craindre d'être persécutée en cas de retour au Rwanda en raison de votre appartenance ethnique hutue, et des parcours et profils politiques de vos parents.

En premier lieu, vous évoquez votre père [R. A.], emprisonné à perpétuité depuis 1998 au Rwanda après avoir été reconnu comme « génocidaire de première catégorie » par un tribunal de Gacaca (NEP, pp.9-10). Votre père aurait été accusé d'avoir distribué des armes pour tuer des gens, d'avoir organisé des réunions en préparation de multiples massacres (NEP, p.10) et d'avoir appelé à la lutte contre le FPR (ibidem). Le FPR aurait alors menacé votre famille de « toutes les conséquences ».

Vous considérez que votre père est persécuté par le FPR seulement « car il est hutu et membre du parti MDR » (NEP, p.17). Vous craignez d'être persécutée par les autorités rwandaises en tant que fille de votre père reconnu coupable de génocide et ancien membre du MDR. Or, vous ne développez aucun argument pouvant établir le bien-fondé de vos prétendues craintes. Le CGRA constate ainsi que vos propos selon lesquels vous seriez persécutée en cas de retour au Rwanda en raison de votre appartenance ethnique et du profil politique de votre père sont tout à fait hypothétiques et ne se fondent sur aucun élément tangible.

Ensuite, vous craignez un retour au Rwanda car votre mère [S. M.] serait « allée témoigner devant le Tribunal Pénal International » (TPI) d'Arusha en novembre 2005 (cf. farde verte, document 11 et NEP, p.14) à décharge de l'abbé Seromba Athanase, finalement reconnu coupable de génocide et condamné à la prison à perpétuité par le TPI pour le Rwanda (NEP, p.20). Pour avoir témoigné à décharge de l'abbé Seromba, votre mère aurait reçu des appels téléphoniques en 2018 lui faisant comprendre que les autorités rwandaises étaient au courant de son témoignage à décharge de l'abbé et qu'elle devrait en subir les conséquences (NEP, p.15). Selon vous, c'est ainsi que votre mère serait devenue ennemie du pays aux yeux du régime de Kigali. Cependant, quand bien même vous veniez à prouver que votre mère aurait été menacée par les autorités rwandaises, quod non en l'espèce, vous ne développez aucun élément tangible laissant penser que vous risquez personnellement d'être persécutée par vos autorités du simple fait que vous êtes l'enfant d'une Rwandaise ayant témoigné à décharge de l'abbé Seromba. L'inconsistance de vos propos au sujet du présumé témoignage de votre mère conforte la conviction du CGRA. En effet, vous ignorez en quoi pouvait consister le témoignage de votre mère (NEP, p.14). Puisque vous émettez l'hypothèse qu'il a dû y avoir durant le procès « quelqu'un au Tribunal qui était du Rwanda donc ils savent bien qu'elle a témoigné », le CGRA vous interroge à propos de cette présumée personne « qui était du Rwanda » lors du procès (NEP, p.16). Vous reconnaissiez ne pas être sûre de savoir s'il s'agissait d'un membre des autorités rwandaises ou non. Amenée alors à expliquer comment vous avez pu conclure que les autorités rwandaises ont pu savoir que votre mère a témoigné à décharge de l'abbé Seromba, vous éludez totalement la question en disant que vous avez « continué à être persécutés au Congo » et que vous ne receviez pas les « documents de réfugiés » (ibidem). Votre ignorance au sujet du contexte dans lequel votre mère aurait témoigné amenuise davantage la crédibilité de votre récit selon lequel vous craignez d'être persécutée en tant que fille d'un témoin.

Dans le même esprit, vous affirmez que votre mère aurait été frappée par deux fois au Rwanda avant son départ du pays en 1994 par des inconnus qui lui auraient reproché son appartenance au parti MDR (NEP, p.11). Vous dites craindre d'être persécutée en raison de l'appartenance de votre mère à ce parti. Cependant, votre ignorance au sujet de sa présumée appartenance au parti empêche le CGRA de croire à la réalité de cette crainte alléguée. En effet, vous ignorez si votre mère est toujours membre ou non du parti, et vous ne savez même pas ce que signifie l'abréviation « MDR » (ibidem). Votre inconsistance au sujet de la présumée appartenance de votre mère à ce parti conforte la conviction du CGRA selon laquelle vous ne courrez aucun risque de persécution au Rwanda du fait de la présumée appartenance actuelle ou passée de votre mère au MDR.

En outre, le CGRA considère que vos déclarations laconiques au sujet d'une présumée arrestation en mai 2018 de votre mère ne suffisent pas à établir une crainte de persécution dans votre chef. Vous racontez que votre mère a été arrêtée en mai 2018 par les autorités brazza-congolaises et qu'elle aurait été détenue pendant cinq jours lors desquels on lui aurait reproché d'avoir dissuadé les réfugiés rwandais de retourner au pays et d'avoir incité ces derniers à attaquer le régime de Kigali (NEP, p.13). Alors que vous seriez allée la voir en prison, vous dites avoir été malmenée et violée par les agents, qui vous auraient retenue pendant un jour avant de vous relâcher en vous enjoignant à retourner au Rwanda (ibidem). Vous émettez l'hypothèse selon laquelle les autorités du CongoBrazzaville s'acharnent ainsi sur votre mère pour qu'elle se résigne à rentrer au Rwanda. Pour vous, votre mère est accusée de la sorte seulement parce qu'elle est « une Hutue qui a témoigné au TPI » (NEP, p.17). Cependant, force est de constater que vous ne savez rien sur la légitimité de ces accusations, puisque vous n'avez jamais interrogé votre mère à ce propos (NEP, p.17). D'ailleurs, le fait que votre mère ait pu quitter le camp depuis cette présumée détention pour aller vivre dans une maison qu'elle loue (NEP, p.17) depuis maintenant plus de cinq ans amenuise grandement la crédibilité de sa détention alléguée. Au surplus, invitée à expliquer en quoi les accusations dont elle aurait été la cible de la part des autorités brazza-congolaises constituent une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Rwanda, vous éludez totalement la question en vous bornant à répéter toujours et encore que vous êtes persécutée « au Congo » du simple fait de votre appartenance ethnique hutue et de l'appartenance passée de votre père au parti MDR (NEP, p.17).

Le CGRA ne peut que constater le manque de crédibilité de vos craintes de persécution qui ne consistent qu'en des supputations personnelles et qui ne se fondent sur aucun élément tangible.

Concernant vos propos relatifs à des faits que vous auriez vécus durant votre enfance en RDC, force est de constater qu'ils ne peuvent établir des craintes de persécution dans votre chef en cas de retour au Rwanda tant ils demeurent toujours aussi vagues et peu spécifiques. En 1996, âgée seulement de 4 ans, vous auriez été soudainement poignardée par un militaire alors que votre famille venait d'être dispersée par des tirs nourris du FPR à Mbandaka en RDC. Vous soutenez avoir été poignardée uniquement parce que vous êtes « la fille des Hutus » (NEP, p.18). Quand bien même vous auriez vécu cet événement en RDC, il ne peut établir dans votre chef un motif de crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Cet événement daterait de 1996, et il n'y a donc aucun raison de croire que le FPR et in extenso les autorités rwandaises puissent se souvenir de vous et vous considèrent encore 27 ans plus tard comme quelqu'un qu'il

conviendrait de persécuter du fait de son appartenance ethnique. Dans la chronologie des événements que vous auriez vécus en RDC, vous soutenez avoir été arrêtée par des militaires du FPR en RDC qui vous auraient simplement demandé où se trouvent vos parents en parlant de vous comme d'une fille d'« Interahamwe » (NEP, p.19). Comme pour l'épisode allégué de 1996, le CGRA relève ici le manque d'actualité de la crainte que vous pourriez avoir par rapport à ce présumé interrogatoire de 2009, quatorze années s'étant écoulées depuis. D'ailleurs, lorsque le CGRA vous demande en quoi cette présumée interaction de 2009 avec des agents du FPR en RDC vous empêche de retourner au Rwanda, vous émettez de manière lapidaire l'hypothèse selon laquelle le FPR pourrait s'en prendre à vous de façon encore plus grave si vous deviez retourner au Rwanda (*ibidem*), sans jamais développer le moindre élément concret allant dans le sens de votre théorie. Vous reconnaisez ne pas craindre les membres du FPR qui vous auraient persécutée, puisque vous ne les connaissez pas (*ibidem*). Vous parlez en des termes plutôt vagues comme le fait que vous craignez vos « autorités en général » (*ibidem*). Ainsi, vous persistez à dire que vous avez été « maltraitée » en RDC par le FPR du simple fait que vous êtes d'origine ethnique hutue (NEP, p.12). Invitée à dire si d'autres motifs ont pu amener le FPR à vous persécuter en RDC, vous répétez que leur motivation se trouve seulement dans votre origine ethnique (*ibidem*). Cependant, force est de constater que vos propos dénués de toute spécificité et relevant plutôt de l'hypothétique ne permettent d'établir dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda du fait de votre appartenance ethnique ou du fait des présumées maltraitances que le FPR vous aurait fait subir en RDC.

Enfin, le CGRA souligne le caractère inconsistant de vos propos au sujet de la présumée disparition de votre sœur [G.]. Ainsi, alors qu'elle serait retournée au Rwanda en 2018 pour récupérer les biens de la famille et trouver des témoins pour faire disculper votre père emprisonné à vie (NEP, p.14), elle aurait soudainement disparu en 2021 (*ibidem*). D'abord, le CGRA observe que vous ne savez pas avec quel document elle a pu retourner au Rwanda. Vous ignorez avec quel statut elle y est retournée et ne savez pas non si elle était munie ou non d'un passeport durant ce voyage (NEP, p.7). Cela affecte d'emblée la crédibilité de la disparition alléguée de votre sœur au Rwanda. Ensuite, le CGRA remarque que vous ignorez les circonstances de sa disparition et des persécutions qu'elles auraient subies préalablement. Vous affirmez que [G.] a eu des « problèmes » avant de disparaître. Or, vous ne savez rien au sujet de ces présumés problèmes alors que vous étiez toujours en contact avec elle (NEP, p.18). Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut croire que votre sœur [G.] ait été portée disparue après son retour volontaire au Rwanda. Cette conclusion empêche *in extenso* le CGRA de croire que [G.] vous aurait avertie du fait que vous êtes « recherchée » par les autorités rwandaises. Invitée à dire comment elle a pu savoir que vous étiez recherchée, vos propos se traduisent encore une fois par une grande inconsistance. En effet, vous dites sans plus de spécificité qu'on aurait demandé à [G.] d'indiquer où se trouvait « la personne avec laquelle elle était en contact », après quoi [G.] aurait promis de leur donner votre emplacement (NEP, p.17). Vous ne savez rien de plus sur la « recherche » dont vous dites faire l'objet au Rwanda. Ainsi, ce qui précède renforce encore plus la conviction du CGRA selon laquelle les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.

Quant aux documents que déposez à l'appui de votre demande, le CGRA constate qu'ils ne sont pas de nature à renverser la conviction du CGRA selon laquelle les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Concernant l'attestation de suivi psychologique mentionnée plus haut dans cette décision, le Commissariat général note en outre que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au regard de ce document, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Il ne peut ainsi pas être de nature à modifier les conclusions émises.

Pour ce qui est de votre photo d'identité, de la photo de votre fille, de votre autorisation provisoire de séjour en République du Congo datée de 2016 et des cartes de demandeuse d'asile produites par le HCR en Tunisie en 2021 pour vous-même et pour votre fille, ces documents permettent seulement d'établir votre

identité, votre nationalité et votre parcours migratoire, éléments non remis en cause par le CGRA dans la présente décision.

En outre, vous versez à votre dossier une copie de la carte d'identité de réfugié de votre mère [S. M.] valable de 2016 à fin 2017. Ce document permet d'établir que votre mère était réfugié en République du Congo à cette période, élément non remis en cause par le CGRA. Cependant, le fait que votre mère ait été réfugié au Congo n'atteste en rien de vos craintes personnelles alléguées en cas de retour au Rwanda.

En ce qui concerne une copie d'une attestation de baptême produite par le Diocèse de Nyundo, elle établit les identités de vos parents, éléments non remis en question dans cette décision. Pour autant, elle ne suffit pas à renverser la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez aucune crainte de persécution en cas de retour au Rwanda du fait que vous êtes la fille d'[A. R.] et de [S. M.].

Quant au mandat d'arrêt provisoire au nom de votre père daté de 1998 ainsi que d'un document émis par le Tribunal de Gacaca condamnant votre père à perpétuité, le CGRA relèvent que ces documents qui ne vous mentionnent aucunement sont des copies et qu'ils ont été rédigés sur une feuille blanche ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet, d'une en-tête et de quelques signatures facilement falsifiables. Par conséquent, leur force probante est considérablement limitée. Par ailleurs, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations selon lesquelles la condamnation de votre père pour génocide constitue un motif de crainte de persécution dans votre chef.

Dans le même esprit, le CGRA tire une pareille conclusion quant à l'attestation de comparution en qualité de témoin rédigée par le Service d'appui et de protection des témoins de l'ONU. Encore une fois, le CGRA constate qu'il s'agit d'une copie, et que ce document pourtant présenté comme « confidentiel » dans son titre ne contient aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet, d'une en-tête et d'une signature aisément falsifiables. En outre, ce document mentionne seulement le statut de témoin protégé dont votre mère aurait bénéficié en novembre 2005 lors du procès Le Procureur c. Athanase Seromba au TPI pour le Rwanda à Arusha en Tanzanie. Ce document daté de 2018 ajoute que les mesures de protection ont continué à être appliquées en partie parce que votre mère aurait craint pour sa sécurité et celle de sa famille pour avoir témoigné devant le Tribunal. Cependant, ce document n'étaye en rien les craintes alléguées de votre mère et ne rétablit donc pas la crédibilité qui fait défaut à votre récit.

Suite à votre entretien personnel du 3 février 2023, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel en date du 16 février 2023. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit

exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]
3. Attestation de comparution de la mère de la requérante en qualité de témoin protégé devant le TPIR ;
4. Article du Jeune Afrique concernant Madame [S. M.] ;
5. Article sur la situation des réfugiés rwandais au Congo Brazzaville ;
6. Témoignage en faveur de la requérante concernant sa demande de protection Internationale ».

3.2. Par une ordonnance du 19 juin 2024, prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a sollicité des parties qu'elles lui communiquent toutes les informations objectives dont elles disposent concernant l'attitude des autorités rwandaises à l'égard des membres de famille de personnes condamnées ou suspectées de participation au génocide.

3.3. En réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse a, par une note complémentaire du 20 juin 2024, transmis un article de presse publié le 7 avril 2024 dans le journal Le Monde, intitulé « Rwanda – Une renaissance sans compromis, trente ans après le génocide des Tutsis ».

3.4. Par une note complémentaire du 23 juin 2024, la partie requérante a transmis des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Autorisation de la requérante concernant la consultation de ses données personnelles à l'UNHCR ;
2. Attestation de comparution de la mère de la requérante en qualité de témoin protégé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et ses annexes ;
3. Autorisation d'emmener une dépouille du 15 avril 2024 avec sa traduction française ;
4. Autorisation de récupérer une dépouille pour inhumation du 16 avril 2024 avec sa traduction française ;
5. Attestation de décès du père de la requérante [délivrée le] 24 mai 2024 avec sa traduction française ainsi que la photo du père de la requérante
6. Article du Monde : « Au Rwanda, le traumatisme du génocide se transmet de génération en génération » ;
[...]
7. Article de The Rwandan ; « Les juridictions Gacaca au Rwanda : une solution ou un cauchemar pour la réconciliation nationale ? » ;
[...]
8. Article de The Rwandan : « DISCRIMINATION ETHNIQUE CONTRE LA COMMUNAUTÉ HUTU » ;
[...]
9. Article du journal pro-gouvernemental rwandais Igihe : Génocidaires et négationnistes de père en fils
10. Article de The Rwandan : Une campagne néfaste
11. Eléments concernant le colis [sic] DHL disparu, portant des informations sur le décès en prison du père de la requérante.
12. Courriel de Maître UFITEYEZU à DHL ».

3.5. A l'audience du 25 juin 2024, la partie requérante a déposé un exemplaire plus lisible de la note visée au point 3.4.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« Réformer la décision attaquée prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides et notifiée par lettre recommandée du 19 octobre 2023 ;

Reconnaître à la requérante, la qualité de réfugiée au sens de l'Article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ».

5. Appréciation

Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante après avoir considéré, en substance, qu'elle n'est pas parvenue à établir la réalité de sa crainte de persécution fondée sur son parcours personnel depuis sa fuite du Rwanda en 1994 à l'âge de deux ans ainsi que sur ses liens familiaux avec son père, condamné par un tribunal gacaca et sa mère, qui a témoigné en faveur d'un génocidaire devant le TPI d'Arusha. La partie défenderesse relève, d'une part, le défaut d'actualité de la crainte de la requérante et estime, d'autre part, qu'elle ne présente pas de crainte suffisamment concrète et personnelle découlant de la situation de membres de sa famille.

5.3. A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas formellement le fait que la requérante a fui le génocide de 1994 avec sa famille alors qu'elle était âgée de deux ans pour se réfugier dans le camp de Kalehe en République démocratique du Congo (ci-après : « RDC »), que ce camp a été attaqué en novembre 1996 par des militaires rwandais, que sa sœur a été tuée lors de cette attaque, que la famille a continué à fuir jusqu'à Bandaka mais a été dispersée par des tirs, que la requérante s'est retrouvée seule et a été recueillie par une famille congolaise, qu'elle a, en 2009, à nouveau croisé la route de militaires rwandais agissant sur le territoire congolais dans le cadre de l'opération Umoja Wetu , que son

père a été condamné par un tribunal gacaca et emprisonné et que sa mère, retrouvée en République du Congo en 2014, a témoigné devant le TPI d'Arusha en faveur d'un génocidaire.

5.4. Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse remet en cause le fait que la requérante aurait été poignardée par un militaire en 1996 alors qu'elle se trouvait isolée en forêt, en estimant que ses déclarations sont vagues et peu spécifiques. Le Conseil ne peut suivre cette motivation qui apparaît déraisonnable au vu de l'âge de la requérante au moment des faits et du contexte particulièrement traumatisant dans lequel ils s'inscrivent. Le Conseil tient dès lors pour établi que la requérante a été poignardée par un militaire rwandais en 1996, alors que sa famille avait été dispersée par des tirs.

5.5. Le Conseil relève en outre le caractère particulièrement inadéquat du motif par lequel la partie défenderesse affirme que la requérante soutient avoir été arrêtée « [...] par des militaires du FPR en RDC qui [lui] auraient simplement demandé où se trouvent [ses] parents [...] » (le Conseil souligne).

Au contraire de la partie défenderesse, le Conseil constate que lesdits soldats ne se sont pas contentés de demander à la requérante où se trouvaient ses parents mais l'ont frappée, menacée et violée à plusieurs reprises¹.

Cet événement, particulièrement violent, subi à l'âge de 17 ans et motivé par l'origine ethnique de la requérante ainsi que par ses liens imputés avec des Interahamwe constitue indéniablement une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Malgré le fait qu'elle n'a pas considéré comme établis l'ensemble des faits invoqués par la requérante, la partie défenderesse a toutefois examiné, à tout le moins implicitement, la question de savoir s'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions vécues par la requérante ne se reproduiront pas, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et a estimé que telles raisons existent en l'espèce en raison de l'ancienneté des faits et du fait que ses liens familiaux ne l'exposent pas à de nouvelles persécutions.

5.7. Indépendamment de la question d'un risque que les persécutions subies par la requérante se reproduisent, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 25 juin 2024 comme l'y autorise l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il est pertinent d'examiner l'existence, dans le chef de la requérante, d'éléments de nature à établir que sa vie au Rwanda serait à ce point intolérable qu'elle ne pourrait plus y vivre ou envisager d'y retourner.

5.8. Ainsi, le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Ces raisons impérieuses, auxquelles il est également fait référence à l'article 1^{er}, section C, § 5, de la Convention de Genève, ne sont toutefois pas explicitées dans ladite Convention, pas plus qu'elles n'ont été abordées par la Cour de justice, ainsi que le mentionne l'Agence européenne de l'asile (ci-après dénommée EUAA) dans son rapport intitulé « Analyse juridique – Fin de la protection internationale »² en sorte qu'il revient au Conseil d'interpréter ces concepts de manière autonome.

Il appartient au Conseil d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe la crainte de persécutions n'existe pas ou plus, soit parce que les persécutions ne risquent pas de se reproduire, soit parce qu'elle peut obtenir la protection de ses autorités soit encore parce qu'elle peut s'installer ailleurs dans son pays.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il faut résérer les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la partie requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute

¹ Notes de l'entretien personnel du 3 février 2023 (ci-après : « NEP »), p.13

² EASO (désormais EUAA), « Analyse juridique – Fin de la protection internationale », deuxième édition, 2021, pp.49-51

perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine. L'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressé, et en tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Les raisons du refus de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être tellement fortes qu'il est absolument déraisonnable d'exiger le retour du demandeur. Le caractère déraisonnable de cette demande doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif de la personne. La gravité peut être déduite de l'acte lui-même, de la durée du traitement et du contexte dans lequel il s'est déroulé. Dans certains cas, une expertise médicale et des rapports médico-légaux peuvent être très précieux pour l'évaluation³.

5.9. En l'espèce, il découle de ce qui précède qu'il est établi que la requérante a subi des persécutions particulièrement atroces et que celles-ci lui ont été infligées alors qu'elle était particulièrement jeune. La requérante a ainsi fui le Rwanda alors qu'elle était âgée de deux ans, a subi la violente attaque du camp de réfugié dans lequel elle vivait, a vu sa sœur perdre la vie dans ces circonstances, s'est vue brutalement séparée de sa famille à l'âge de quatre ans, a été gravement blessée par un militaire alors qu'elle se trouvait perdue en forêt, séparée de sa famille et a subi de nouvelles violences graves plus de dix ans plus tard en raison de son origine ethnique et d'une simple suspicion de liens avec des Interahamwe.

Le Conseil entend en outre souligner que la requérante n'est jamais retournée au Rwanda depuis la fuite de sa famille en 1994, n'y a aucune attache et exprime une peur intense à l'idée de retourner dans ce pays.

Elle indique en effet ne pas pouvoir y retourner en raison du fait que le FPR l'a maltraitée pendant qu'elle était en RDC uniquement parce qu'elle était hutue⁴ et qu'elle ne peut envisager de retourner au Rwanda après avoir vécu les violences perpétrées par les militaires rwandais uniquement en raison de son origine ethnique⁵. Le Conseil relève en particulier la déclaration suivante : « *Des personnes qui m'ont trouvée dans un pays qui n'est pas le leur, qui m'ont fait du mal, comment voulez-vous que je retourne dans leur pays ? là au moins ils ignoraient vraiment qui mes parents étaient. Mais une fois arrivée au Rwanda, ils vont savoir qui je suis* »⁶.

Outre les déclarations de la requérante, les constats opérés par Mme M. P., psychologue clinicienne certifiée en psycho-traumatologie, dans son attestation de suivi psychologique datée du 2 février 2023⁷, apparaissent pertinents dans l'évaluation de l'existence d'un obstacle à toute perspective raisonnable de retour de la requérante dans son pays d'origine.

Cette attestation, particulièrement circonstanciée, conclut à l'existence, dans le chef de la requérante d'un trouble de stress post-traumatique et d'un trouble dépressif. Reprenant les éléments du vécu traumatique de la requérante, ladite attestation les met en perspective avec les composantes d'un trouble de stress post-traumatique au sens du DSM-V et son auteure estime que « *Les symptômes présents chez Madame me semblent tout à fait compatibles avec le récit qu'elle a donné* ». Sur ce point, le Conseil entend souligner que ledit récit correspond à celui présenté aux instances d'asile belges et qu'il est tenu pour établi. L'attestation liste ensuite les différents symptômes et indique, de manière très détaillée, comment ceux-ci se manifestent chez la requérante. L'attestation fait ainsi état de « *souvenirs répétitifs, involontaires et envahissants du ou des événements traumatisants* », de « *Rêves récurrents dont le contenu ou les émotions, ou les deux, sont liés à l'événement et qui provoquent un sentiment de détresse* », de « *Sentiment intense ou prolongé de détresse psychique lors de l'exposition à des indices internes ou externes évoquant ou ressemblant à un aspect de l'événement traumatisant* », de « *Réactions physiologiques marquées lors de l'exposition à des indices internes ou externes pouvant évoquer ou ressembler à un aspect du ou des événements traumatisants* », d' « *Altérations des cognitions et de l'humeur* », de « *Modifications de l'état d'éveil et de la réactivité* », d' « *Etat et symptômes dissociatifs associés au trauma* » ainsi que d' « *Autres troubles associés* ».

³ En ce sens voy. EASO (désormais EUAA). « Guide pratique de l'EASO: l'application des clauses de cessation », p. 25

⁴ NEP, p.12

⁵ NEP, p.13

⁶ NEP, p.19

⁷ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 1

Il apparaît, à la lecture de cette attestation, que la requérante présente des séquelles psychologiques graves, complexes et persistantes en lien avec les faits de persécutions vécus et que l'exposition à des éléments évoquant un aspect de son vécu traumatisant suscite chez elle une détresse psychologique importante caractérisée par de nombreux symptômes.

5.10. Il en résulte, qu'en tenant compte du caractère particulièrement traumatisant des faits vécus par la requérante, de son très jeune âge au moment où elle a été exposée aux premiers éléments de ce vécu traumatisant, du fait qu'elle a quitté son pays d'origine à l'âge de deux ans sans jamais y retourner, de l'absence de toute attaché dans ce pays, du fait qu'elle est issue d'une famille considérée comme auteure ou complice du génocide de 1994 et de la persistance de séquelles psychologiques importantes réactivées par l'exposition à tout élément évoquant son vécu, le Conseil estime pouvoir considérer que la requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, telles qu'elles sont prévues par l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

5.11. Il suit de l'analyse qui précède que la partie requérante entre dans les conditions d'application de la protection prévue par la Convention de Genève, telle que visée par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7. Le moyen de la requête est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN

